



académie  
Strasbourg

direction des services  
départementaux  
de l'éducation nationale  
Haut-Rhin

éducation  
nationale



Colmar, le 16 décembre 2013

La directrice académique des services de  
l'éducation nationale du Haut-Rhin

à

Mesdames et messieurs les  
- inspecteurs de l'éducation nationale  
**pour information**  
- directeurs pédagogiques des  
établissements spécialisés  
- directeurs adjoints de S.E.G.P.A.  
s/c de madame ou monsieur le principal  
- directeurs d'écoles élémentaires  
et maternelles  
**pour information et communication  
aux enseignants de leur établissement  
(y compris ceux momentanément en  
congé)**

**Objet :** Congés bonifiés – Eté 2014  
**Réf. :** Décret n° 78-399 du 20 mars 1978 modifié

**Division du Premier Degré  
Bureau de la gestion individuelle  
des enseignants**

Dossier suivi par  
Sandrine Knapp  
Téléphone  
03 89 24 81 30  
Fax  
03 89 24 81 36  
Mél.  
i68d1  
@ac-strasbourg.fr

21, rue Henner  
B.P. 70548  
68021 Colmar cedex

J'ai l'honneur d'appeler votre attention sur le décret visé en référence relatif aux congés bonifiés.

Les personnels enseignants qui souhaitent bénéficier d'un congé bonifié pour la période des vacances scolaires de l'été 2014 voudront bien m'adresser leur demande sous le présent timbre, en utilisant le formulaire joint, le plus rapidement possible et au plus tard **le jeudi 16 janvier 2014**.

La date de retour fixée pour ces demandes est à respecter rigoureusement, compte tenu des modalités de réservation avec les compagnies aériennes.

Les justificatifs qui ne peuvent, pour des raisons techniques (c'est à dire ceux établis par le DOM d'origine, déclaration de revenus 2013, fiche de salaire de décembre 2013) être joints immédiatement à la demande, devront être envoyés au Rectorat en tout état de cause avant le 10 février 2014.

A toutes fins utiles, je vous rappelle les principales conditions pour pouvoir bénéficier d'un congé bonifié :

1. Personnels concernés : personnels enseignants qui exercent leurs fonctions sur le territoire européen de la France, dont la résidence habituelle est située dans un département d'outre-mer (c'est à dire qui y ont le centre de leurs « intérêts moraux et matériels »).

2. Périodicité d'octroi

a) Ouverture du droit conditionnée par une durée minimale de services ininterrompue de 36 mois depuis l'octroi du précédent congé (soit trois années scolaires complètes, y compris les services à temps partiel). Sont exclues les périodes accomplies avant la titularisation ou la nomination en qualité de stagiaire.

b) Suspendent l'acquisition du droit :

- le congé de longue durée,
- les périodes passées en stage de formation initiale.

c) Interrompent l'acquisition du droit (c'est à dire que la fraction des 36 mois déjà effectuée est perdue) :

- toute période de disponibilité,
- le congé parental.

d) Possibilité de différer le droit acquis d'une ou deux années maximum, mais il est impossible de cumuler des congés.

### 3. Dispositions réglementaires

a ) La prise en charge du bénéficiaire est régie par la notion de « résidence habituelle » précisée par la circulaire du 5 novembre 1980.

- Il s'agit du « lieu où se situe le **centre des intérêts moraux et matériels** de l'agent ».

- C'est seulement pour ce lieu que peut être sollicité un congé bonifié.

- La réalité de ces intérêts moraux et matériels doit être établie par un certain nombre de critères dont vous trouverez la liste non exhaustive et l'énumération des justificatifs propres à chacun d'eux dans le tableau récapitulatif ci-joint.

b) Prise en charge des ayants droit.

Conjoint : ne peut y prétendre que le conjoint :

- ne bénéficiant pas d'un congé bonifié de la part de son propre employeur,  
- dont les ressources propres sont inférieures au traitement soumis à retenues pour pension afférent à l'indice brut 340 (soit 18 891,59 euros bruts annuels au 01/07/2010, dernier barème en vigueur à ce jour).

Enfants : leur prise en charge est appréciée, dans tous les cas, par référence à la législation sur les prestations familiales. De ce fait, pour les enfants de 16 à 20 ans, un certificat de scolarité ou d'apprentissage de l'année scolaire en cours est demandé.

En cas de divorce, il convient d'envoyer un extrait du jugement de divorce faisant apparaître le titulaire de la garde de l'enfant.

c) Durée totale du séjour

Elle ne peut excéder 65 jours consécutifs (incluant les délais de route et les samedis, dimanches et jours fériés).

d) L'âge des enfants

Il est à apprécier à la date du jour fixé pour le départ.

### 4. Remarque particulière

Les personnels déposant une demande s'engagent à accepter les dates de départ et de retour notifiées (les services académiques s'efforceront de respecter au mieux les vœux exprimés).

Seul le cas de force majeure est susceptible de faire différer ou annuler le départ. En cas d'annulation d'un billet déjà émis, les pénalités financières imposées à ce titre par la compagnie aérienne sont à la charge des demandeurs.

p. la directrice académique,  
l'inspecteur de l'éducation nationale  
adjoint à la directrice académique

signé : Martin ARLEN

PJ : récapitulatif des justificatifs  
formulaire de demande de congé bonifié